



## **DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA REUSSITE EDUCATIVE DES ENFANTS NORDISTES MOBILISATION DES INTERNATS SCOLAIRES**

### **CONTEXTE**

Le Département du Nord souhaite développer des dispositifs volontaristes favorisant la réussite scolaire des enfants et des adolescents ainsi que leur intégration sociale en leur offrant un cadre favorable.

C'est dans ce sens que l'internat scolaire est un outil efficace relatif à la prévention et à la réussite. Il permet d'aller au-devant des besoins de l'enfant afin de lui donner toutes les chances de réussite dans la vie

En référence au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), la participation du Département à une prise en charge des frais d'internat scolaire est complémentaire aux aides de droit commun et a pour objectifs :

- D'aider des familles les plus modestes à assurer l'éducation de leurs enfants en soutenant la scolarité en internat scolaire.
- De favoriser la réussite scolaire et la formation professionnelle des enfants.
- D'assurer un accompagnement de chaque enfant, en relation avec les établissements, les familles et les différents partenaires concernés.

La décision d'orienter un enfant dans un internat doit être mûrement réfléchie, et suppose de manière incontournable une approche participative avec ses parents. Ce n'est qu'à ce titre que cette disposition peut être efficiente.

Dans ce cadre, un accompagnement social, assuré par les professionnels des UTPAS en lien avec les autres acteurs présents auprès de la famille est mis en place.

### **1. OBJECTIFS**

Dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance (politique subsidiaire et volontariste), la participation du Département du Nord aux frais d'internat scolaire vise à **soutenir les familles les plus modestes pour permettre notamment aux enfants d'accéder à une scolarité adaptée.**

Les Internats scolaires ont pour ambition :

- D'aider des familles en difficulté à assurer l'éducation de leurs enfants en soutenant la scolarité des enfants accueillis en internat scolaire.
- De favoriser la réussite scolaire et la formation professionnelle des enfants.
- D'assurer un accompagnement de chaque enfant, en relation avec les établissements, les familles et les différents partenaires concernés.

## **2. PERIODE**

Le dispositif est mobilisable sur **toute l'année civile**.

**Les demandes doivent être réalisées auprès de l'UTPAS de secteur.**

A noter : les entrées en internat peuvent se faire en cours d'année scolaire, selon les besoins spécifiques de l'enfant et les conditions d'accueil de l'établissement, par conséquent les demandes doivent être transmises en amont.

## **3. PUBLIC CIBLE**

Le dispositif est ouvert aux jeunes nordistes scolarisés âgés de 6 à 18 ans révolus.

Le projet internat est indiqué dans les situations où **l'enfant présente des appétences scolaires et dont la famille a besoin d'un étayage**.

**Les bénéficiaires de cette aide sont les familles résidant dans le Nord, ayant un enfant interne scolarisé.**

L'enfant reste sous l'entière responsabilité de ses parents et rentre au domicile familial chaque fin de semaine ainsi que pendant les vacances scolaires.

Ce dispositif est accessible sous conditions de ressources, il est particulièrement développé dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment sur le territoire du Bassin Minier.

## **4. MOBILISATION DU DISPOSITIF**

La famille prend contact avec l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de secteur (UTPAS)

Le Service Social Départemental (SSD) et la famille évaluent les besoins de l'enfant, recherchent un établissement adapté et étudient le plan de financement du projet.

A l'issue, un Plan d'Accompagnement Concerté (PAC) est élaboré pour et avec l'enfant et sa famille.

Une fois le PAC formalisé, la demande d'aide est finalisée en y joignant un devis de prise en charge internat ainsi que les diverses pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande (liasse AMASE, et ensemble des justificatifs en référence au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), quotient familial délivré par la CAF, avis d'imposition, devis de l'établissement scolaire).

Le dossier est soumis à l'avis du Responsable SSD puis transmis pour décision au Responsable d'UTPAS (RUTPAS).

Si le dossier est accepté, la famille rencontre un professionnel de l'UTPAS pour formaliser les objectifs d'accompagnement social.

L'établissement scolaire est informé par courrier des modalités de prise en charge financière des frais d'internat pour le jeune.

Dans le cadre du PAC, une date de bilan à 3 mois est fixée. Le bilan a pour objectif de mesurer l'impact du dispositif d'internat sur la scolarité de l'élève, et les modalités de la poursuite du soutien financier par le Département.

En cas de refus, une lettre est transmise à la famille précisant le motif de non prise en charge des frais d'internat pour le jeune.

## **5. CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Les familles doivent se rapprocher de l'UTPAS de secteur pour solliciter l'aide et définir les modalités d'accompagnement du jeune bénéficiaire.

La participation financière du Département à une prise en charge des frais d'internat scolaire fait l'objet d'un calcul basé sur le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales selon le barème défini ci-dessous :

<b>Taux de participation du Département</b>	<b>Quotient familial de la CAF</b>
95% du coût mensuel des frais d'internat	0 – 524 €
70% du coût mensuel des frais d'internat	524 – 724 €
50% du coût mensuel des frais d'internat	725 -1100 €

Pour les familles qui ne bénéficient pas de prestation CAF, le calcul se fait à partir des avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année n-2.

Les personnes vivant en union libre ou en concubinage doivent fournir les deux avis d'imposition du foyer.

$$\frac{1}{12} \text{ème des revenus de l'année de référence pour les 2 parents (abattements éventuels déduits)* + prestations familiales du mois en cours ( sauf prestations supplémentaires et apériodiques)**}$$

$$\frac{2 \text{ parts} + \frac{1}{2} \text{ part par enfant à charge} + \frac{1}{2} \text{ part supplémentaire pour les familles ayant 3 enfants et plus à charge}}{\text{}}}$$

\* Dans les situations suivantes : perception du RSA, chômage, maladie, invalidité, cessation d'activité pour congé parental... : des abattements particuliers peuvent être appliqués sur les ressources.

**\*\* Les prestations supplémentaires ou apériodiques ne sont pas prises en compte dans la détermination du quotient familial (par exemple : l'allocation de rentrée scolaire ; prime naissance ; complément libre choix de mode de garde).**

Si le reste à charge apparaît trop élevé, la situation de la famille pourra faire l'objet d'un nouvel examen à l'appréciation du Responsable de l'UTPAS.

Le plan de financement d'un internat scolaire pour une famille respecte :

- L'accès au droit commun
- Un accompagnement si nécessaire pour faire valoir les aides de droit commun
- Le développement de moyens adaptés quand des besoins spécifiques sont non résolus par les actions précédentes (compensation) qui prend appui sur un projet personnalisé basé sur les compétences et les responsabilités de chacun dans leur environnement familial et social. De fait, il s'agit de mieux mobiliser les mesures d'aide à gestion du budget dans l'accompagnement des familles.

Les demandes d'aide doivent dans le cadre d'un accompagnement être formalisées dans une note sociale et munies de toutes les pièces justificatives (éléments budgétaires, et devis de l'internat scolaire).

**Les aides sont versées directement et uniquement aux établissements scolaires, elles viennent en déduction des frais d'internat dus par les familles.**

En cumulant le montant de la bourse nationale, de la prime à l'internat et de l'aide départementale, une famille ne pourra pas obtenir plus que le montant annuel de l'internat.

**Tout changement d'adresse, d'établissement scolaire, de régime de l'élève doit être signalé aussitôt que possible à l'UTPAS.**

Si un élève quitte l'établissement en cours d'année scolaire :

- L'aide à l'internat est déduite des frais d'internat restant dû par la famille si l'élève a quitté le département ou s'il est admis dans un autre établissement du département.
- En cas de changement d'établissement, l'aide à l'internat sera déduite des frais d'internat dus par la famille et le reliquat éventuel transféré au nouveau collège.
- Si un élève devient externe, l'aide à l'internat sera reversée au Conseil départemental après déduction des éventuels frais d'internat restant dus par la famille.

**A noter :**

Le Département du Nord participe également aux frais de la demi-pension. Les montants d'aide à la demi-pension sont déterminés en fonction du niveau de ressources de la famille et du barème départemental.

L'aide à la demi-pension est versée par le Département à l'établissement scolaire. Son montant est déduit par le collège du montant facturé aux familles.

Pour les collégiens internes, deux repas journaliers sont systématiquement pris en charge.

**6. VERSEMENT DE L'AIDE**

**Les aides financières sont versées uniquement aux établissements scolaires et viennent en déduction des frais d'internat dus par les familles.**

Une décision de fin de prise en charge et d'accompagnement peut être prise en cours de cycle scolaire si la situation se dégrade (si les différentes propositions initiées par les professionnels, travailleur social et enseignants, restent sans effet auprès de l'enfant et de ses parents).

Il est alors pris acte de l'inadéquation du projet.

Dans ce cas, l'enfant reprend un statut de demi-pensionnaire ou d'externe

